



Municipalité de la Commune de Duillier

Préavis No 08/15

au Conseil communal

Arrêté d'imposition 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En préambule, il convient de rappeler que le budget 2015 prévoit un excédent de charges de CHF 122'284.-- et que les comptes 2014 se sont soldés avec un excédent de recettes de CHF 549'862.77.

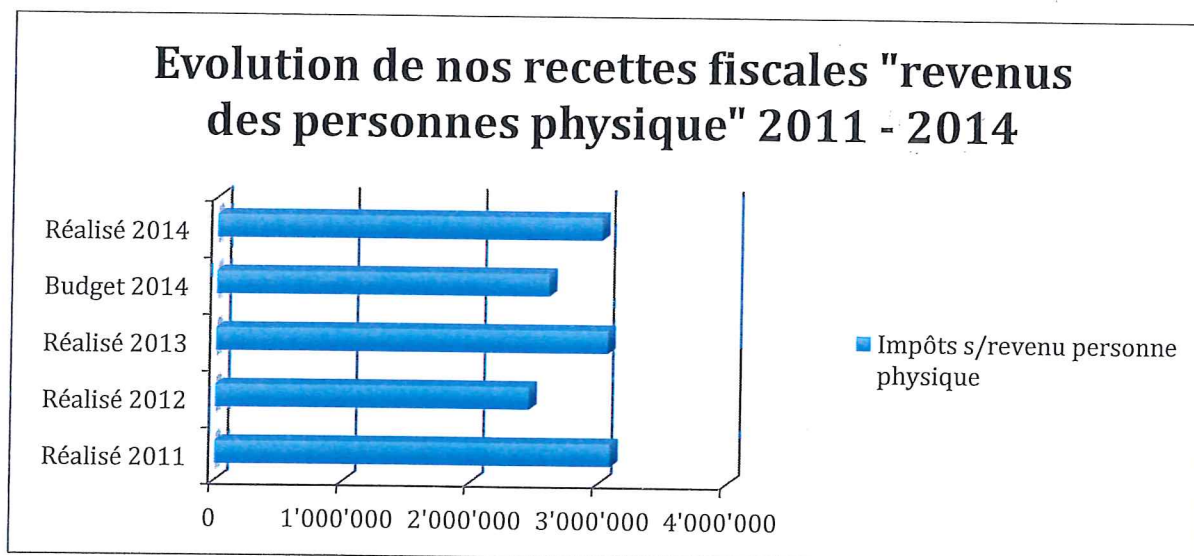
Comme mentionné dans le préavis sur les comptes 2014 nous nous attendions à devoir compléter nos acomptes de la péréquation 2014 (calculés sur la base de nos rentrées fiscales 2012) d'env. KCHF 100. Cette prévision s'est malheureusement avérée insuffisante puisque l'Etat nous réclame un solde sur la péréquation 2014 de CHF 317'893.--, soit :

- CHF 107'818.—pour la facture sociale
- CHF 199'530.—pour la péréquation directe nette (subvention des communes)
- CHF 10'545.—pour les services de la Police

La part majeure de ce complément que nous devrions payer sur l'exercice 2015 provient du fait qu'au moment des acomptes, nous n'étions plus considérée comme Commune dont la valeur du point d'impôt dépassait de 25 % la moyenne cantonale. L'évolution financière de toutes les Communes Vaudoises n'a pas confirmé cette hypothèse de l'Etat puisque la valeur moyenne cantonale du point d'impôt est sortie à 46.14 p/habitant du Canton alors que le nôtre s'est valorisé à 59.60 p/habitant, soit 29 % en dessus de la moyenne cantonale. Ceci explique en grande partie notre contribution supplémentaire de près de KCHF 200 à la péréquation directe nette.

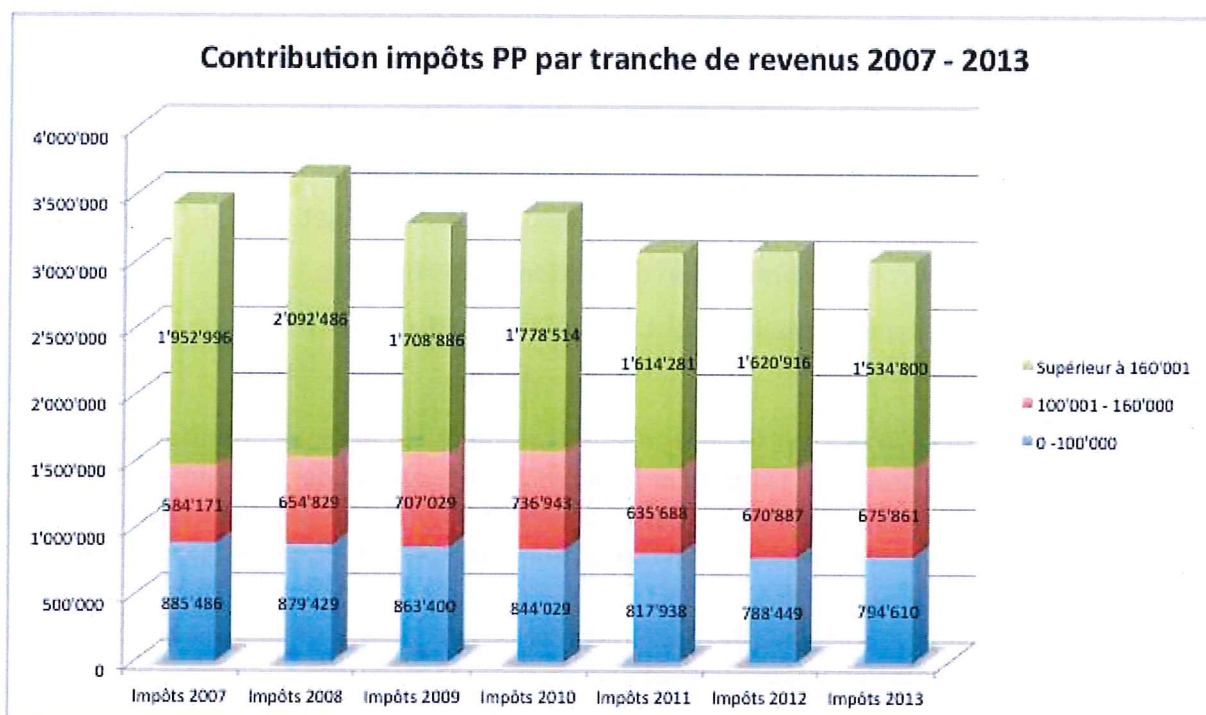
En conclusion, ce complément à payer sur la péréquation 2014 vient relativiser notre résultat comptable 2014 et pénalisera de CHF 317'893.00 le résultat de l'exercice comptable 2015. Sous condition que les rentrées fiscales 2015 seront plus au moins semblables au revenus 2013 (cf. graphique ci-dessous), nous pouvons espérer tout en tenant compte des aléas du système de la péréquation, que le décompte de la péréquation 2015 (que nous connaissons dans 12 mois) devrait à quelque peu correspondre aux acomptes payés en 2015.

2. Evolution des recettes fiscales



Conformément à la demande de notre Conseiller Communal, Monsieur André Stäubli, nous vous soumettons ci-dessous un graphique démontrant l'évolution de ces revenus par tranche de revenu (les statistiques 2014 ne sont malheureusement pas encore disponibles au moment de la rédaction de ce préavis.). Il est à noter également que cette statistique ne correspond pas aux impôts encaissés par année comptable mais qu'elle correspond aux années de taxation, raison pour laquelle les chiffres du graphique ci-dessus ne peuvent être comparés avec ceux du tableau ci-dessous.

Toutefois, cette statistique nous permet de constater que la segmentation de nos contribuables est très stable et qu'env. 12 % de nos contribuables contribuent à env. 50 % à nos revenus.



3. Perspectives

En conclusion et en tenant compte des développements récents (9 février 2014, géopolitiques, contexte fiscal international, abandon du taux plancher de la part de la BNS) l'évolution économique en Suisse n'incite pas à l'optimisme. En effet, nous constatons des départs de Société multinationales à l'étranger, un début de délocalisation de la main d'œuvre de sociétés actives dans l'exportation, les problèmes de rendements de nos caisses de pensions dus aux taux d'intérêts négatifs du CHF et des chutes de bénéfices de nos entreprises « commerce de détail suisse » dus aux achats transfrontaliers.

De ce fait nous ne nous attendons pas à une évolution positive de nos rentrées fiscales dans un avenir proche. Espérons toutefois que l'élection prochaine de nos instances gouvernementales de la Confédération donnera une large majorité à des élus ouverts aux relations internationales et à des conditions cadres favorables à l'économie et de ce fait à l'emploi et la prospérité en Suisse.

L'évolution de nos investissements restera cependant importante. En effet, comme nous l'a présenté notre collègue municipal, M. Claude Bosson, des travaux importants sont

nécessaires pour l'alimentation en eau sous pression et l'évacuation des eaux claires et usées. S'ajoutent à ces investissements, les travaux de rénovation de la ferme Francelet, la suite de la rénovation de l'enveloppe du Centre Communal et l'éventuel achat de l'Auberge.

Au vu de ce qui précède et, après analyse approfondie de notre situation financière actuelle, qui reste saine dans son ensemble, nous recommandons au Conseil Communal de maintenir les taux d'impositions à leur niveau actuel.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Duillier

Vu le préavis municipal N°08/15 relatif à l'arrêté d'imposition 2016 ;

Oùï Le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Le rapport de la commission de gestion et des finances,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

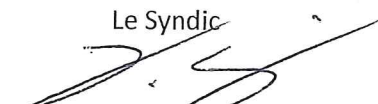
§ décide

1. de fixer l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 66 % de l'impôt cantonal de base;
2. de maintenir les autres impôts et taxes à leur niveau actuel, selon détail figurant dans le formulaire officiel annexé;

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 24 août 2015, pour être soumis au Conseil communal de Duillier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


J. Mugnier



Le Secrétaire a.i.:


R. Parrat

Délégué municipal : M. Michel Peytregnet

Annexe : Arrêté d'imposition



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Duillier

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil général/communal de Duillier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 année, dès le 1er janvier 2016 les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

- 8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 300.00 / Fr. 100.00

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 0.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) ou 0 %
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.**- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.**- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)